

Dakar, le 14 Mai 2020

AVIS

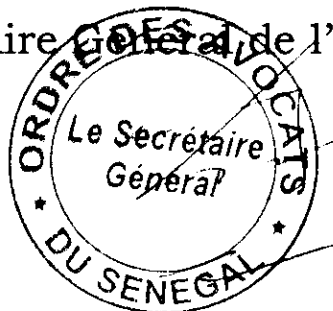
Chers Confrères,

Monsieur le Bâtonnier vous informe qu'à la suite de la requête adressée par le Président de la Conférence des Barreaux de l'OHADA à Monsieur le Président de la CCJA, au début de la crise sanitaire en rapport avec son impact sur les délais de procédures, la décision ci-dessous portant mesures exceptionnelles dans la prise en compte des délais de procédure devant la CCJA a été édictée.

Monsieur le Bâtonnier invite, le cas échéant, les confrères à joindre dans leurs dossiers les décisions prises par les autorités sénégalaises portant suspension des audiences ou des activités judiciaires durant la période d'état d'urgence ainsi que tout autre acte législatif, administratif ou judiciaire, prouvant cette situation.

Votre bien dévoué.

Maître Ibrahima NDIEGUENE
Secrétaire Général de l'Ordre





Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organización para la Armonización en África del Derecho Mercantil
Organização para a Harmonização em África do Direito dos Negócios

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

**DECISION N° 084/2020/CCJA/PDT
Portant mesures exceptionnelles dans la prise en compte des délais
de procédure devant la Cour Commune de Justice
et d'Arbitrage de l'OHADA**

Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 18 avril 1996 tel que modifié et complété par le Règlement n°001/2014/CM du 30 Janvier 2014 ;

Vu la Décision n°002/99/CCJA du 04 février 1999 augmentant les délais de procédure en raison de la distance ;

DECIDE

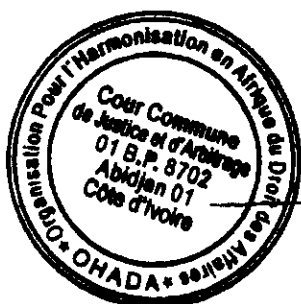
Article 1^{er} : En raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de la maladie à Coronavirus (COVID-19), les délais pour former les recours devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA seront appréciés en fonction des difficultés avérées rencontrées par les parties.

Il en est de même des délais relatifs aux procédures pendantes.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 3 : Le Greffier en chef est chargé du suivi de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 12 mai 2020



Le Président


César Apollinaire ONDO MVE